



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n° 16-16AI du 11 avril 2016
autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS,
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement,
à poursuivre, après développement de ses activités, l'exploitation
de son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement
de déchets d'équipements électriques et électroniques
implanté dans la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT EVARZEC

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la classification des déchets selon les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement et les annexes associées ;
- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- VU** le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges dit « CLP » ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED », transposée en droit français par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 dont le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 définit les conditions d'application, ayant notamment remplacé - à compter du 14 janvier 2014 - la directive n° 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dite « IPPC » ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de la région Bretagne approuvé par le conseil régional le 4 avril 2016 ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du FINISTERE le 18 juin 2015 ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin « LOIRE-BRETAGNE » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin « ODET » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 2 février 2007 en cours de révision ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I - du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues par l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole « GIDAF ») ;

- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 des 29 octobre 2009, 13 avril 2010 et 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU la note ministérielle du 20 novembre 2013 relatives aux garanties financières des installations classées relevant de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-06-AI du 13 juillet 2006 autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS (siège social situé Zone Artisanale de « Parc C'Hastel » - BP 59 - 29170 - FOUESNANT) à exploiter sous l'enseigne « ECOTRI-D3E », dans la zone industrielle de Troyalac'h en la commune de SAINT-EVARZEC (parcelle 14 en partie de la section ZC), un établissement de transit/regroupement/tri et de traitement (démantèlement) de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) - relevant des anciennes rubriques n° 167 et 322, n° 286 (100 m²), n° 1185 (600 litres) et n° 2662 (150 m³) de la nomenclature - d'une capacité de 8 000 tonnes/an ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-09-AI du 10 juin 2009 notifié à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS :
 - modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 31-06-AI du 13 juillet 2006 dans le cadre d'un traitement complémentaire d'une partie des D3E (tubes cathodiques issus du désassemblage d'écrans) par broyage et criblage ;
 - actant le classement de l'établissement sous la nouvelle rubrique n° 2711 (900 m³) de la nomenclature avec le bénéfice des droits acquis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-12-AI du 27 juillet 2012 notifié à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS :
 - actant le classement de l'établissement sous les nouvelles rubriques n° 2714 (1 000 m³), n° 2716 (1 000 m³), n° 2790 (47 tonnes), n° 1185 (600 litres), n° 2711 (900 m³), n° 2713 (100 m²) et n° 2662 (150 m³) ;
 - fixant des prescriptions complémentaires vis-à-vis de l'évolution des activités de l'établissement ;
- VU la demande en date du 20 août 2014 présentée par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS en vue d'être autorisée - en régularisation - à procéder au développement des activités de son établissement jusqu'à atteindre une quantité totale de D3E de 31 500 tonnes/an ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, en particulier l'étude d'impact et le rapport de base (articles R. 512-8 et R. 515-59-I du code de l'environnement) et l'étude de dangers (article R. 512-9 du code de l'environnement), complété par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS le 23 décembre 2014 puis le 9 juin 2015 dans le cadre notamment d'un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 27 février 2015 ;
- VU la décision en date du 12 janvier 2015 de la présidente du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 relative à la demande d'autorisation présentée par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS sur le territoire de la commune de SAINT-EVARZEC ainsi que des communes d'ELLIANT, ERGUE-GABERIC, LA FORET-FOUESNANT, QUIMPER et SAINT-YVI ;
- VU l'avis du 27 février 2015 de l'Autorité Environnementale joint à la demande présentée par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS et le mémoire en réponse de cette dernière - également joint à sa demande - du 9 juin 2015 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU la publication en date des 27 mai et 17 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2015 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du FINISTERE ;

- VU** les avis émis par les conseils municipaux de SAINT-EVARZEC (30 juin 2015), d'ELLIANT (16 juillet 2015), d'ERGUE-GABERIC (6 juillet 2015), de LA FORET FOUESNANT (8 juillet 2015), de QUIMPER (9 juillet 2015) et de SAINT YVI (18 septembre 2015) ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, outre celui précité de l'Autorité Environnementale du 27 février 2015 :
 - DIRECCTE-UT le 6 janvier 2015 ;
 - DRAC le 21 janvier 2015 ;
 - INAO le 4 février 2015 ;
 - ARS-DT29 les 23 février 2015 et 22 juin 2015 ;
 - DDTM les 24 février 2015 et 23 juin 2015 ;
 - SDIS les 5 mars 2015 et 7 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 ouvrant un délai de 3 mois à compter du même jour en vue de l'achèvement de la procédure d'instruction de la demande en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - (DREAL BRETAGNE) en date du 27 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 18 février 2016 au cours duquel le représentant de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 30 mars 2016 à la connaissance de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS ;
- VU** la lettre de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS en date du 31 mars 2016 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - a mis en exergue, dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, une insuffisance quant à la régularité du dossier vis-à-vis du volet relatif aux risques sanitaires :

- portant sur l'absence d'éléments pertinents (mesures dans l'environnement, justifications du choix des VTR, effets cumulés, etc.) ;
- permettant d'affirmer l'absence d'impact sur la santé en dépit des conclusions favorables de l'évaluation quantifiée des risques sanitaires (EQRS) annexée à la demande ;

CONSIDERANT que l'ARS-DT29, au travers de son avis du 23 février 2015, a formulé un avis ne pouvant pas être favorable en l'état du dossier eu égard :

- aux incertitudes sur les émissions atmosphériques de l'établissement (principalement à défaut de mesures dans l'environnement) ;
- aux approximations potentiellement préjudiciables à la bonne intégration des valeurs retenues pour la caractérisation des risques sanitaires considérés acceptables par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments a conduit l'association ATELIERS FOUESNANTAIS à solliciter l'intervention de l'INERIS - sur la base d'un protocole spécifique comprenant, à partir des éléments de l'EQRS initiale et avec l'appui d'une station météorologique dédiée positionnée dans l'emprise de l'établissement, des mesures de l'air ambiant, des mesures des retombées atmosphériques ainsi que des prélèvements et des analyses de sols - afin de répondre aux interrogations précitées ;

CONSIDERANT que les conclusions de ces nouvelles investigations, exécutées en totalité du 16 avril 2015 au 19 mai 2015 (fonctionnement normal de l'établissement, conditions météorologiques conformes aux données statistiques disponibles et représentatives du reste de l'année) sont les suivantes selon le rapport de l'INERIS du 2 juin 2015 joint au dossier mis à l'enquête publique :

"Les mesures effectuées par l'INERIS, lors de cette campagne, ne montrent pas d'impact significatif des émissions actuelles sur les dépôts atmosphériques, l'air inhalé et les sols au niveau des habitations proches de l'usine, sous les vents dominants. De plus, les concentrations sont très inférieures aux valeurs réglementaires dans l'air lorsqu'elles existent. L'impact dans les milieux d'exposition associé aux émissions actuelles de l'usine peut être considéré comme mineur en regard de ces résultats."

CONSIDERANT que l'ARS-DT29, au travers de son nouvel avis du 22 juin 2015, a émis un avis favorable à la demande sur la base du rapport précité de l'INERIS transmis par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS sous forme de mémoire en réponse ;

CONSIDERANT qu'au cours de la procédure d'instruction, l'association ATELIERS FOUESNANTAIS a été également amenée à produire :

- un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, joint au dossier mis à l'enquête publique ;
- deux mémoires en réponse aux premiers avis de la DDTM et du SDIS qui ont donné lieu aux seconds avis des 23 juin 2015 et 7 juillet 2015 respectivement ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux - dont ceux d'ordre sanitaire - liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au travers de la demande et de ses compléments au sens des intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la prévention :

- de la pollution de l'air, de l'eau - y compris en contexte accidentel - et des déchets ;
- des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes dangereux à l'intérieur de l'emprise du site et/ou dans des conditions limitant les effets dits « dominos » ainsi que par les moyens d'intervention ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations/activités telles qu'elles sont prévues au dossier présenté par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS satisfont aux meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « industries de traitement des déchets » (version 8/2008 en vigueur) applicable à son établissement par référence à la rubrique principale n° 3532 de la nomenclature et permettent également de réduire les inconvénients et dangers de ces installations/activités ;

CONSIDERANT que les éléments du rapport de base joint à la demande ne montrent pas, en particulier, la présence de sols contaminés au droit du site de l'établissement s'agissant des composés inorganiques (métaux lourds), des dérivés bromés (PBDE, HBCD, PBB, TBBPA), des PCDD et PCDF, des PCB-DL et des PCB-NDL ainsi que des hydrocarbures totaux ;

CONSIDERANT que les installations/activités envisagées par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, dans les conditions énumérées à la demande et à ses compléments, sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le PRPGDD de la région de BRETAGNE, le PDPGDND (ex-PDPGDMA) du FINISTERE ainsi que le SDAGE du bassin « LOIRE-BRETAGNE » et le SAGE du bassin « ODET » ;

CONSIDERANT sur la base de la demande :

- que les déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'établissement proviennent, outre de la BRETAGNE, de départements situés hors mais prioritairement proches de la BRETAGNE en fonction des marchés nationaux obtenus hors de la BRETAGNE (jusqu'à 25 % des apports) voire d'autres départements en fonction des marchés nationaux attribués par les éco-organismes ;
- que ces marchés correspondent à des quantités minimales garanties sans pouvoir maîtriser par l'exploitant la provenance des déchets concernés ;

CONSIDERANT que l'application à l'exploitant - directement et totalement - du principe de proximité défini par l'article L. 541-1 du code de l'environnement suscite dans ce contexte des difficultés compte tenu de l'organisation même des éco-organismes ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors envisageable d'appliquer ce principe de proximité :

- en excluant les déchets liés aux marchés nationaux attribués par les éco-organismes ;
- en limitant la zone géographique de provenance des déchets obtenus par l'exploitant dans le cadre d'autres marchés aux départements de la région BRETAGNE étendus - dans la limite maximale de 25 % des apports autorisés - à l'ensemble des départements français ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant des garanties financières à constituer par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS selon l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement auquel est assujéti son établissement du fait des rubriques n° 2711, 2714, 2716, 2790 et 3510 de la nomenclature, dans les conditions des arrêtés ministériels des 31 mai 2012 (modifié pour l'un le 12/2/2015) et 31 juillet 2012 ainsi que de la note ministérielle du 20 novembre 2013 précités ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures - y compris de surveillance des émissions et/ou des effets de ces émissions - que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS dans le cadre du présent arrêté, lesquelles tiennent compte :

- des observations recueillies lors de la procédure d'instruction ;
- des compléments apportés par l'exploitant à ces observations (mémoires en réponse) ainsi qu'au travers des échanges auprès de l'inspection des installations classées en date pour les derniers du 26 janvier 2016, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations/activités de son établissement ;

CONSIDERANT que l'association ATELIERS FOUESNANTAIS a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général - au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement - susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS n'a été mise en évidence ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'association ATELIERS FOUESNANTAIS, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Parc C'Hastel - BP 59 – 29170 - FOUESNANT, est autorisée, sous l'enseigne « ECOTRI-D3E », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre - après développement de ses activités - l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-EVARZEC en la zone industrielle de Troyalac'h d'un établissement de transit/regroupement/tri et de traitement (démantèlement) de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

En cas de découverte archéologique fortuite effectuée au cours des travaux de réaménagement et d'extension des installations concernées par le présent arrêté, il appartient à l'exploitant d'informer le Service Régional de l'Archéologie conformément aux articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures listées ci-dessous sont modifiées, supprimées et/ou complétées dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

Références des arrêtés préfectoraux d'autorisation ou arrêtés préfectoraux complémentaires ou autres documents antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées ou complétées	Nature des modifications suppression, modification, ajout de prescriptions, remplacement)
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 31-06-AI du 13 juillet 2006 Arrêtés préfectoraux complémentaires n° 32-09-AI du 10 juin 2009 et n° 20-12-AI du 27 juillet 2012	Textes en intégralité	Suppression et remplacement

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unité du volume autorisé
2711	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de d'équipements déchets d'équipements électriques et électroniques.	Installation de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (déchets « entrants »).	Volume de ces déchets susceptible d'être entreposé	1 000	m ³	3 000	m ³
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (déchets « sortants » après tri).	Volume de ces déchets susceptible d'être présent	1 000	m ³	1 500	m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exception des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installation de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (déchets « sortants » en mélange issus des activités de l'établissement).	Volume de ces déchets susceptible d'être présent	1 000	m ³	1 500	m ³
2790	1.b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement.	Installation de démantèlement mécanique de déchets d'équipements électriques et électroniques (désintégration et broyage) et de séparation des fractions obtenues en vue de leur valorisation.	Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	200	tonnes	119,5	tonnes

3510	-	A	Elimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - ... - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - ...	Elimination ou valorisation des déchets dangereux mettant en œuvre le recyclage et/ou la récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques (tubes cathodiques et écrans plats).	Capacité de traitement	10	tonnes/jour	40	tonnes/jour
3532	-	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - ... - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques hors d'usage et leurs composants.	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes mettant en œuvre le traitement en broyeur de déchets d'équipements électriques et électroniques (PAM et GEM-HF).	Capacité de traitement	75	tonnes/jour	76	tonnes/jour
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de déchets dangereux (tubes cathodiques et écrans plats avant traitement).	Capacité totale	50	tonnes	920	tonnes
2662	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage de polymères (matières plastiques).	Volume susceptible d'être stocké	100 à 1 000	m ³	700	m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² ("sortants" triés issus des activités de l'établissement).	Installation de transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (déchets « sortants » après tri).	Surface occupée	100 à 1 000	m ²	300	m ²
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2780, 2781 et 2782.	Installation de démantèlement mécanique de déchets d'équipements électriques et électroniques et de	Quantité maximale de déchets traités	10	tonnes/jour	9,9	tonnes/jour

				séparation des fractions obtenues en vue de leur valorisation.					
1435	-	NC	Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station-service propre à l'établissement pour le ravitaillement des engins de manutention de l'entreprise (fioul domestique).	Volume annuel de carburants distribués	100/500	m³/an	75	m³/an
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs.	Atelier de charge d'accumulateurs des engins de manutention de l'entreprise.	Puissance maximale du courant continu	50	kW	40	kW
4734	-	NC	Stockage de produits pétroliers et carburants de substitution.	Réservoir aérien de 1 500 litres de capacité.	Quantité totale susceptible d'être présente	50	tonnes	1,3	tonne

(*) : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

NB : Les installations classées DC, incluses dans un établissement relevant dans son ensemble du régime de l'autorisation, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (article R. 512-55 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2.2. STATUT SPECIFIQUE « IED » (DIRECTIVE N° 2010/75/UE DU 24/11/2010)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3532 relative à la valorisation ou au mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles du BREF « industrie de traitement des déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du FINISTERE les informations nécessaires – mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement – sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées ; le contenu de ce dossier est défini à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Selon l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre d'application des dispositions précitées dites « section 8 » (en particulier les MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par les rubriques « 3000 » ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et au lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle – Superficie	Lieu-dit
SAINT-EVARZEC	ZC-101 – 30 445 m ²	Zone Industrielle de « Troyalac'h »

Elles sont localisées sur le plan de situation joint en annexe I.1 (échelle 1/2000 sous format A3) du présent arrêté et sont reportées - selon leur consistance décrite à l'article 1.2.5 ci-après - sur le plan général joint en annexe I.2 (échelle 1/500 sous format A3) du présent arrêté.

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface totale concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation du site reste inférieure à 18 711 m² ; le solde de la parcelle ZC-101 correspondant à une emprise de 11 734 m² est inexploité et maintenu à l'état d'espace vert.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Nature des déchets autorisés – Déchets interdits

Les déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement sont des déchets d'équipements électriques ou électroniques (D3E) ou des composants retirés de tels déchets qui peuvent être des déchets dangereux ou des déchets non dangereux.

Ils sont listés en annexe II jointe au présent arrêté par référence à la nomenclature des déchets en application des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement ; en tout état de cause, ils sont refroidis et ne sont pas explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

L'admission sur le site des déchets qui ne figurent pas à cette liste est interdite, en particulier :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs, déchets pulvérulents non conditionnés, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante, boues provenant du traitement d'effluents liquides ou gazeux, boues de dragage.

Article 1.2.4.2. Types de déchets et quantités maximales

Les déchets admis sur le site et les quantités prévisionnelles maximales de déchets sur le site – sans préjudice de ceux issus des activités de l'établissement selon les éléments de l'article 5.1.3 du présent arrêté – sont répartis selon le tableau récapitulatif ci-après, pour un flux total maximal de déchets « entrants » de 31 500 tonnes/an :

Nature des déchets admis sur le site		Quantité maximale sur site (tonnes)		Flux maximal (tonnes/an)
		En regroupement et/ou transit avant traitement	En cours de traitement	
Gros Electro-Ménagers (GEM)	Froid	50 (en regroupement/transit seul)	-	2 500
	Hors Froid	250 (en regroupement avant traitement)	550	10 000
Petits Appareils en Mélange (PAM)		175 (en regroupement avant traitement)	545	9 000
Ecrans (dont écrans plats) et tubes cathodiques		45 (en regroupement avant traitement)	195	10 000
Total		520	1 290	31 500

Article 1.2.4.3. Origine géographique et provenance des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur le site de l'établissement correspond :

- s'agissant des déchets liés aux marchés nationaux attribués à l'exploitant par les éco-organismes en charge notamment de l'organisation, de la collecte et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'ensemble des départements français ;
- s'agissant des déchets obtenus par l'exploitant dans le cadre d'autres marchés, aux départements de la région BRETAGNE étendus - dans la limite maximale de 25 % des apports autorisés par le présent arrêté - à l'ensemble des départements français.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE ET ORGANISATION DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Consistance des installations autorisées

Les activités autorisées par le présent arrêté concernent les opérations principales suivantes :

- dans des zones de stockage « amont », réception par typologie des déchets admis sur le site distinguant (outre les déchets indésirables constituant des refus) :
 - . les GEM froid, en stockage sous bâtiment couvert incluant le regroupement/transit ;
 - . les GEM hors froid, en stockage extérieur avant traitement ;
 - . les PAM et les écrans (dont écrans plats) et les tubes cathodiques en stockage sous bâtiment couvert avant traitement ;
- dans des zones « process », sous bâtiment couvert, aux fins de séparation des composants et de récupération de la fraction valorisable après tris manuels (avant et après traitement) :
 - . désintégration mécanique dit « QZ » des GEM hors froid et des PAM suivi d'une séparation automatique magnétique (ferreux/non ferreux) ;
 - . démantèlement manuel des écrans, hors les écrans plats, et :
 - . broyage mécanique dit « ANDELA » des tubes cathodiques suivi d'une séparation automatique magnétique (ferreux/non ferreux) ;
 - . lavage en circuit fermé par « tribo-finition » des verres des tubes cathodiques broyés ;
 - . tri automatique des matières plastiques (avec/sans retardateur de flammes) ;
 - . désintégration mécanique dit « QZ » des écrans plats « LED » et regroupement des écrans plats « LCD » et « PLASMA » en vue de leur traitement sur des sites extérieurs spécialisés et autorisés ;
- dans des zones de stockage « aval », entreposage des déchets séparés issus des opérations de traitements sur des aires extérieures (déchets de métaux en bennes routières, de matières plastiques et de « mixtes » en « big-bags ») ou dans des locaux couverts (autres fractions sortantes y compris boues de traitements en « big-bags », silos, conteneurs, fûts, etc.).

Organisation des installations autorisées

Dans le cadre des opérations précitées, l'établissement objet du présent arrêté – comprenant l'ensemble des installations classées et connexes – est organisé de la façon suivante :

- un accès/sortie desservant le site, en partie « nord-ouest », communs aux véhicules du personnel et des visiteurs ainsi qu'aux véhicules poids lourds concourant à son fonctionnement et, à proximité, un pont-bascule ;
- en partie centrale, un bâtiment principal d'une superficie de l'ordre de 5 610 m² abritant :
 - . les locaux administratifs ;
 - . des zones de stockages « amont », les zones « process » et des zones de stockages « aval » ;
- au « nord » du bâtiment principal précité, un bâtiment d'une superficie de l'ordre de 255 m² abritant les locaux sociaux et vestiaires du personnel ;
- des zones extérieures de stockages « amont » et « aval » s'agissant, d'une part de GEM hors froid (environ 400 m²), d'autre part de déchets de métaux, de matières plastiques et de « mixtes » (environ 500 m²) ;
- des ouvrages (environ 895 m²) dédiés :
 - . à la collecte, au traitement (décanteur/déshuileur) et au rejet des eaux pluviales et de ruissellements ainsi qu'à la régulation du débit des eaux pluviales et de ruissellements avant leur rejet et au confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie (bassin-tampon de rétention) ;
 - . à la constitution d'une réserve permanente d'eau d'incendie ;
- des voies de circulation et des aires de stationnement totalisant une superficie de l'ordre de 8 195 m² ;
- des espaces verts représentant une superficie globale de l'ordre de 14 590 m².

Rythmes et modalités de fonctionnement

L'établissement fonctionne dans les conditions suivantes, sans préjudice des termes de l'article 1.6.1 du présent arrêté :

Activités	Jours et amplitudes horaires
Fonctionnement général de l'établissement	Du lundi au vendredi – soit environ 250 jours/an – de 6 heures à 19 heures (2 postes de travail), jusqu'à 20 heures 30 en incluant les transports et approvisionnements. Exceptionnellement, le samedi dans les mêmes conditions.
Transports et approvisionnements	Mêmes horaires que le fonctionnement général de l'établissement

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sans préjudice des termes de l'article 1.6.1 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que les installations de l'établissement respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation objet du présent arrêté n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées au chapitre 1.2 ci-dessus du fait des rubriques suivantes soumises au régime de l'autorisation et assujetties à l'application du 5° alinéa de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- n° 2711 – transit/regroupement/tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- n° 2714 – transit/regroupement/tri de déchets non dangereux ;

- n° 2716 – transit/regroupement/tri de déchets non dangereux non inertes ;
- n° 2790 – traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses ;
- n° 3510 – élimination ou valorisation de déchets dangereux.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est de 110 804 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, à partir du dernier indice public TP01 connu de 101,7 (base octobre 2015) – correspondant à la valeur de calcul de 664,5 – et d'un taux de TVA de 20 %, telle qu'indiquée ci-dessous :

Coefficient alpha	Items	Gestion des produits et déchets (Me)	Neutralisation des cuves (Mi)	Limitation des accès (Mc)	Contrôles des effets sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)	Montant (M)
0,99	€	51 691	0	180	34 355	15 000	110 804

Il est basé sur les quantités maximales de déchets, « entrants » et « sortants », non dangereux et dangereux, susceptibles d'être présentes simultanément sur le site et définies à l'article 1.2.4.2 (1 810 tonnes) et à l'article 5.1.3 (694,5 tonnes) du présent arrêté pour un total cumulé de 2 504,5 tonnes.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le délai de 2 mois à compter de la notification et dans les conditions du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE :

- le document attestant, sur la base du montant déterminé à l'article 1.5.2 ci-dessus, la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet du FINISTERE, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet du FINISTERE, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation de son établissement conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du FINISTERE peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Il appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet du FINISTERE peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation dans les conditions de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées lors de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du FINISTERE qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant adresse au préfet du FINISTERE la demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du FINISTERE la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'installation et de ses effets sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément :

- au premier alinéa du présent article (usage industriel) ;
- aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations prenant en compte à la fois les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement et celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Par ailleurs, en tant qu'établissement dit « IED » et au titre de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39 dudit code une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés « CLP » ; ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt d'activités ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59.I.3 du code de l'environnement, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et/ou des eaux souterraines par des substances ou mélanges dits « CLP », l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement – en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté – les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ne constituant pas une liste exhaustive :

Dates	Textes
28/4/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées (GIDAF).
31/5/2012 31/7/2012	Arrêtés ministériels relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du Code de l'Environnement.
29/2/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
23/11/2011	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature.
27/10/2011	Arrêté ministériel portant agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement.
13/10/2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 de la nomenclature.
4/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents au sein des Installations Classées soumises à autorisation.
11/3/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
15/12/2009	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement.
7/7/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées et aux normes de référence.
31/1/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
23/11/2005	Arrêté ministériel relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues par l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

29/9/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/7/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
28/7/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
14/1/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature.
2/2/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/1/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
10/7/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/3/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
30/11/2012	Circulaire ministérielle relative à la gestion des matières plastiques issues des déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents de d'orientation et/ou de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le cadre du présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant met également en œuvre - sur la base des éléments énumérés dans le cadre de son dossier - les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « industrie de traitement des déchets » auquel est assujéti son établissement.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Article 2.1.3.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits stockés ou utilisés dans les installations ; l'effectif du personnel présent sur le site est adapté à la fréquentation des installations par les usagers de telle sorte à satisfaire aux consignes d'exploitation précitées pour le respect des dispositions du présent arrêté.

A l'entrée principale du site, un panneau – nettement visible – énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (15 km/heure).

Article 2.1.3.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer – dans les zones des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; cette interdiction est affichée de manière visible en limites de ces zones et en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident ;
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation et à la surveillance de l'installation.

Article 2.1.3.3. Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de son établissement.

L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment et en tant que de besoin :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - . les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - . le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - . la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 - . la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;

- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un dossier spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. SUIVI DES OPERATIONS

Article 2.1.4.1. Information préalable

L'exploitant définit une procédure d'information préalable qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.

Article 2.1.4.2. Contrôle

Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.4.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil :
 - . contrôle visuel des déchets ;
 - . vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site ;
 - . contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée ; ce dispositif est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception :
 - . contrôle visuel par l'agent chargé du placement des véhicules ;
- contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou le chargement des trémies d'alimentation des lignes de tri ;
- contrôle au niveau des lignes de tri par les opérateurs.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets ;
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination autorisée pour les autres contrôles.

Article 2.1.4.3. Registres

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Les registres des admissions, des sorties et des refus - dans les conditions des articles 2.1.4.3.1 à 2.1.4.3.3 - sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.3.1. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des admissions. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets admis (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 2.1.4.3.2. Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des sorties. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure d'expédition des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets sortants (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitements définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.).

Article 2.1.4.3.3. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ainsi que le signalement de l'événement à l'inspection des installations classées dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Article 2.1.4.4. Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre, ainsi que le plan de localisation des stocks, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques desservant le site et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les insectes par un(des) traitement(s) approprié(s).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et/ou analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets et bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, sans préjuger de ceux le cas échéant postérieurs au présent arrêté :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux et les éventuels dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site des installations faisant l'objet du présent arrêté. Les documents signalés au dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.8.1. RECAPITULATIF DES CONTROLES SPECIFIQUES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités minimales des contrôles
8.2.5.2 8.5.3	Vérifications périodiques des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon les référentiels en vigueur
8.3.2	Vérifications périodiques des installations électriques	Annuelles
4.3.5	Contrôle de la qualité des égouttures	Avant tout rejet
8.4.1.V	Contrôle de la qualité des effluents confinés (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction d'un incendie)	Avant tout rejet
10.2.1.1 10.2.1.2	Auto-surveillance des rejets à l'atmosphère Mesures comparatives	Semestrielle pendant 2 années puis annuelle Annuelles
10.2.3.1 10.2.3.2	Auto-surveillance des rejets dans l'eau Mesures comparatives	Semestrielle Annuelles
10.2.4.1	Auto-surveillance des eaux souterraines	Annuelle
10.2.4.3	Auto-surveillance des sols	Décennale
10.2.5	Auto-surveillance des déchets	En continu
10.2.7	Mesures des niveaux sonores	Au plus tard 6 mois après la notification et dans les conditions du présent arrêté puis tous les 3 ans

ARTICLE 2.8.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet au préfet du FINISTERE et/ou à l'inspection des installations classées, ou tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Echéances
1.2.2 et 10.4.5	Dossier de réexamen des prescriptions	Dans le délai de 12 mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF « industrie de traitement des déchets »
1.3.1	Eléments attestant la conformité des installations	Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.5.1 et suivants	Garanties financières	Pour leur montant et les modalités de leur établissement selon les articles 1.5.2 et 1.5.3 ainsi que le titre 11 Pour leur renouvellement, 3 mois avant l'échéance selon l'article 1.5.4 Pour leur actualisation, tous les 5 ans ou dans les 6 mois selon l'article 1.5.5
1.6.1	Porter à connaissance	En cas de modification notable, avant réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation par le nouvel exploitant
1.6.6	Cessation d'activité	Notification au moins 3 mois avant la date de cessation envisagée
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans le délai de 15 jours après l'incident ou l'accident
10.2.4.3	Proposition technique de surveillance des effets des émissions atmosphériques	Dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.3.2	Résultats d'auto-surveillance des rejets à l'atmosphère et dans l'eau et des effets sur les milieux (eaux souterraines et sols)	Chaque semestre ou chaque année en fonction des résultats, et par GIDAF pour l'auto-surveillance « EAU » selon l'évolution de l'application (articles 10.2.1, 10.2.3 et 10.2.4)

10.3.3	Bilan d'auto-surveillance des déchets	Chaque premier trimestre pour l'année précédente (application GEREPE) (article 10.2.5)
10.3.5	Résultats des mesures des niveaux sonores	Dans le délai de 6 mois à compter de la notification et dans les conditions du présent arrêté (voir le titre 11) Dans le mois suivant la réalisation des mesures ultérieures (article 10.2.7)
10.4.1	Bilans périodiques : - bilan annuel des émissions (dont déclaration GEREPE) - rapport annuel d'activité	Chaque premier trimestre pour l'année précédente

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites imposées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement et alarme ; les résultats de ces mesures sont portés sur un registre le cas échéant informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité ; les opérations correspondantes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert contenant des effluents.

L'inspection des installations classées peut demander, à la charge financière de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du site afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les envois de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages en vrac sont réalisés dans la mesure du possible à l'intérieur d'espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant pour éviter les émissions diffuses et les envois tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation des installations.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières - chargement/déchargement, manutention/traitement, transvasement, transport - sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère (poussières, gaz ou odeurs) sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé selon les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est lente et continue.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, lorsqu'ils sont repris dans le cadre du présent arrêté, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour les mesures de particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère ; en particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 – ou de toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté – sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les conduits et installations raccordées constituant des émissions canalisées sont les suivants :

N° de conduit	Installation raccordée	Capacité de l'installation	Hauteur minimale du conduit (m)	Diamètre maximal du conduit (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Traitement du rejet
1	Désintégrateur « QZ »	4 tonnes/heure	10	0,20	420	5	A sec de type filtre à manches
2	Broyeur « ANDELA »	5 tonnes/heure	10	0,70	17 000	8	A sec de type filtre à manches

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites des concentrations et des flux suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et pour une teneur en oxygène de l'ordre de 21 %.

Article 3.2.3.1 - Valeurs limites d'émissions exprimées en concentrations

Paramètres	Concentrations en mg/Nm³ pour chacun des conduits n° 1 et n° 2
Poussières totales	5
Arsenic (As) + Sélénium (Se) + Tellure (Te)	1
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc	5
Cadmium + Mercure + Thallium	0,1
Cadmium	0,05
Mercure	0,05
Thallium	0,05
Plomb	1

Les valeurs limites des concentrations applicables aux conduits n°1 et n° 2 et définies au tableau ci-dessus :

- prennent en compte les substances sous forme particulaire et gazeuse ;
- s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques des appareils et des polluants et d'une durée d'une demi-heure au moins.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite ; en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.3.2. Valeurs limites d'émissions exprimées en flux

Paramètres	Conduit n° 1	Conduit n° 2
	g/an	kg/an
Poussières totales	75	45,9
Aluminium	441	30,6
Antimoine	1,2	0,06
Arsenic	1,2	0,06
Barium	10,2	2,1
Cadmium	1,2	0,03
Chrome	25,2	0,9
Chrome VI	252	0,75
Cobalt	1,2	0,03
Cuivre	13,8	0,21
Manganèse	2,4	0,24
Nickel	3,9	0,3
Plomb	3,9	0,9
Vanadium	1,2	0,03
Zinc	37,8	4,5

Les valeurs limites des flux applicables aux conduits n° 1 et n° 2 et définies au tableau ci-dessus sont telles que les installations de l'établissement ne peuvent pas être à l'origine de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier au plan sanitaire, selon les éléments du dossier de la demande.

L'exploitant vérifie ce point et le justifie auprès de l'inspection des installations classées dans le cadre :

- de l'auto-surveillance des rejets concernés selon les modalités de l'article 10.2.1.1 du présent arrêté ;
- du programme de surveillance des effets de son établissement sur l'environnement en application de l'article 10.2.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. Odeurs - Valeurs Limites

Sans objet.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPABILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de LOIRE-BRETAGNE et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'ODET.

La conception et l'exploitation de l'établissement doivent permettre de limiter la consommation d'eau - réfrigération en circuit ouvert interdite notamment - ainsi que les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau ; il n'y a pas dans l'établissement de refroidissement à l'eau.

Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement (volume susceptible d'être prélevé inférieur à 100 m³/jour).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les conditions du tableau ci-après ; ils sont destinés aux usages sanitaires (comprenant notamment l'entretien courant des locaux associés) et à l'appoint du circuit fermé pour le lavage par « tribo-finition » des verres de tubes cathodiques broyés :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau compatible SANDRE) si prélèvement dans une masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de SAINT EVARZEC	-	465 m ³	-	1,5 à 2 m ³

Ces prélèvements sont complétés - également pour des usages sanitaires appropriés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur - par un volume de l'ordre de 50 m³/an d'eaux pluviales récupérées depuis les toitures de l'établissement et collectées dans un réservoir souterrain d'une capacité de 30 m³ avant leur utilisation.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau potable de l'établissement et d'éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction en eau.

Article 4.1.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de le concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

ARTICLE 4.1.5. PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Sans objet.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux prescriptions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

Lorsqu'ils existent, les moyens de pompage des effluents sont conçus, aménagés et équipés de telle sorte à assurer – y compris en cas de situation accidentelle ou d'incendie – un fonctionnement sans faille de ces dispositifs de pompage ; ils sont à ce titre doublés de moyens de secours disponibles sur place. Leur conception, associée à des consignes adaptées, doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs transitant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un(des) système(s) doit(doivent) permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce(s) dispositif(s) est(sont) maintenu(s) en parfait état de marche, signalé(s) et actionnable(s) en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son(leur) entretien préventif et sa(leur) mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'établissement est en mesure de distinguer dans son établissement les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des toitures des bâtiments et locaux de l'établissement et celles des espaces verts, non polluées ;
- les eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, en provenance des zones extérieures de stockages de déchets « amont » et « aval » ainsi que des voies de circulation et des aires de stationnement ;
- les eaux d'égouttures, susceptibles d'être polluées, en provenance des silos couverts de stockages de déchets « amont » et « aval » du bâtiment principal ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines) comprenant l'entretien courant des locaux associés.

L'établissement n'est pas à l'origine de la production d'eaux résiduelles industrielles de « process ».

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Hors les espaces verts, les emplacements énumérés à l'article 1.2.5 (organisation des installations autorisées) du présent arrêté sont imperméables et équipés de telle sorte à pouvoir recueillir et collecter – en fonction des catégories fixées à l'article 4.3.1 ci-dessus – l'ensemble des effluents pouvant y transiter.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, hors les seules eaux pluviales des aménagements paysagers (espaces verts) qui peuvent être infiltrées au droit de leurs emplacements respectifs.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellements sur :

- les zones extérieures de stockages « amont » et « aval » de déchets ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement,

ainsi que les eaux d'égouttures - sous réserve d'analyses probantes au droit du réservoir de récupération - sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'ensemble du site aboutissent au point de rejet défini ci-dessous selon les caractéristiques suivantes (hors les usées sanitaires selon le paragraphe 4.3.9.2 du présent arrêté) :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 1 (unique)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 127123 ; Y = 2348999
Nature des effluents	- Eaux pluviales des toitures des bâtiments et locaux de l'établissement, non polluées. - Eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, provenant après traitement (au moins débouillage/déshuilage) : . des zones extérieures de stockages « amont » et « aval » de déchets ; . des voies de circulation et des aires de stationnement. - Eaux d'égoutures, susceptibles d'être polluées, en provenance des silos couverts de stockages de déchets « amont » et « aval » du bâtiment principal, sous réserve d'analyses probantes après traitement spécifique par décantation.
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire (m³/h)	77,4 (21,50 litres/seconde).
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales de la Z.I. de « Troyalac'h ».
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	- Milieu naturel : fossé rejoignant le ruisseau « LE LENDU » affluent du fleuve côtier « ODET ». - Masse d'eau : FRGR 0078 (ODET). - Décantation et séparation des hydrocarbures des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées.
Conditions de rejet ou de raccordement	- Raccordement de ces effluents – et éventuellement des égoutures précitées dans les conditions ci-dessus – avec les eaux pluviales des toitures non polluées sur un bassin-tampon étanche (volume minimal 750 m³), clôturé, équipé d'un déversoir d'orage ainsi que d'un dispositif de régulation hydraulique (orifice de rejet calibré) et de confinement (vanne de fermeture) en sortie. - Emissaire de diamètre maximal 100 mm.
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance.

S'agissant des eaux d'égoutures susceptibles d'être polluées en provenance des silos couverts de stockages de déchets « amont » et « aval » du bâtiment principal, elles sont recueillies et traitées spécifiquement par décantation puis dirigées dans un réservoir souterrain de récupération d'une capacité de 5 m³ - de type à double paroi avec dispositif de détection de fuite ou équivalent - muni d'une vanne de confinement en position normalement fermée.

Leur évacuation avec les eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, est lié à des résultats d'analyses - sur les effluents contenus dans la cuve de récupération précitée - montrant le respect sans dilution des valeurs limites d'émissions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté.

A défaut de satisfaire à ces valeurs limites d'émissions, les eaux d'égoutures concernées sont traitées en tant que déchets dangereux dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement et équipement

Sur l'ouvrage de rejet des effluents (point n° 1 selon l'article 4.3.5 du présent arrêté) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour recueillir séparément chacune des diverses catégories d'effluents issus des installations ou sortant des ouvrages de traitement interne avant leur évacuation vers le point de rejet autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejet des eaux pluviales et de ruissellements et, éventuellement des égouttures (point de rejet n°1 selon l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Sans préjudice de l'autorisation de déversement au réseau public (article L. 1331-10 du code de l'environnement), l'exploitant est tenu de respecter, avant évacuation des eaux pluviales et de ruissellements concernées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions (VLE) définies ci-après et contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	VLE moyennes sur 24 heures (mg/l)
MES	35
DCO	120
DBO ₅	20
Indice phénol	0,3
Métaux totaux (*)	15
dont	
Arsenic	0,05
Cadmium	0,2
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Mercure	0,05
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	1
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	5
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1
PCB (**)	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, indépendamment des dispositions de l'article 10.3.2 du présent arrêté

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites d'émissions exprimées en concentrations prescrites ci-dessus.

La superficie des toitures, des zones extérieures de stockages de déchets « amont » et « aval » ainsi que des voies de circulation et des aires de stationnement et des autres surfaces imperméabilisées est de l'ordre de 15 855 m² ; le débit de fuite maximal du rejet vers le milieu naturel est de 21,50 litres/seconde soit 77,4 m³/heure.

ARTICLE 4.3.9.2. REJET DES EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines), comprenant l'entretien courant des locaux associés, sont collectées, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur applicables en matière d'assainissement autonome.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil, ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits par les activités du site, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés.

Les déchets issus des activités de l'établissement - sans préjudice de ceux listés selon les éléments de l'article 1.2.4.2 du présent arrêté - sont regroupés au tableau récapitulatif ci-après qui en fixe notamment les quantités maximales entreposées sur le site :

Dénomination des déchets	Origine des déchets	Code	Traitement interne	Traitement externe	Quantité maximale sur le site
Condensateurs	Traitement des DEEE	16 02 09* 16 02 15*	-	D 10 (incinération à terre)	3 tonnes
Piles et accumulateurs	Traitement des DEEE	16 02 13* 20 01 33*	-	R4 (valorisation matière)	5 tonnes
Verres broyés et poudres de verres en mélange de tubes cathodiques	Traitement des DEEE	16 02 15*	-	R5 (recyclage ou récupération)	75 tonnes
Cartouches de toner	Traitement des DEEE	16 02 15*	-	R4 (valorisation matière) ou D10 (incinération à terre)	0,1 tonne
Poudres électroluminescentes et poussières des filtres à manches de l'équipement « ANDELA »	Traitement des DEEE	16 02 15* 19 10 03*	-	D5 (mise en décharge spécialement aménagée)	1 tonne
Matières plastiques avec retardateur de flammes	Traitement des DEEE	16 02 15*	-	D5 (mise en décharge spécialement aménagée)	3 tonnes
Cartes et composants électriques et électroniques broyés (« mixtes »)	Traitement des DEEE	19 10 06 19 12 12	-	R4 (valorisation matière)	120 tonnes
Matières plastiques broyées	Traitement des DEEE	19 10 06 19 12 12	-	R4 (valorisation matière)	57 tonnes
Cartes et composants électriques et électroniques démontés (y compris moteurs/transformateurs)	Traitement des DEEE	16 02 16	-	R4 (valorisation matière)	89 tonnes
Câbles démontés	Traitement des DEEE	16 02 16	-	R4 (valorisation matière)	30 tonnes
Déchets de métaux ferreux (dont GEM « hors froid »)	Traitement des DEEE	19 10 01 19 12 02	-	R4 (valorisation matière)	90 tonnes
Déchets de métaux non ferreux	Traitement des DEEE	19 10 02 19 12 03	-	R4 (valorisation matière)	33 tonnes
Ecrans plats « LCD » et « PLASMA » (dont téléphones portables)	Transit/regroupement/tri de DEEE	16 02 13* 20 01 35*	-	R13 avant R1 à R12 (démantèlement)	113 tonnes
Radiateurs à bain d'huile	Transit/regroupement/tri de DEEE (refus)	16 02 10*	-	D 10 (incinération à terre)	2 tonnes
GEM « froid »	Transit/regroupement/tri de DEEE (refus)	16 02 11*	-	R13 avant R1 à R12 (démantèlement)	10 tonnes
Déchets industriels banals (dont déchets de bois)	Traitement des DEEE	16 02 16 19 12 12	-	D 10 (incinération à terre)	30 tonnes (dont 15 tonnes)
Déchets inertes	Traitement des DEEE	16 02 16 19 12 09	-	R4 (valorisation matière)	20 tonnes
Boues des eaux de lavages (en circuit fermé) des verres des tubes cathodiques	Epuration d'effluents liquides associés au traitement de DEEE	16 02 15* 19 08 13*	-	D 10 (incinération à terre)	2,5 m ³
Poussières des filtres à manches de l'équipement « QZ »	Epuration d'effluents gazeux associés au traitement de DEEE	19 10 03*	-	D5 (mise en décharge spécialement aménagée)	500 kg
Boues de traitement des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées	Dispositifs de débouillage et de séparation des hydrocarbures	13 05 02*	-	R1 (valorisation énergétique)	10 m ³ (dans les ouvrages concernés avant leur enlèvement)
Huiles usagées hydrauliques Huiles usagées de moteurs	Maintenance des installations et des engins de manutention	13 01 13* 13 02 05*	-	R1 (valorisation énergétique)	250 litres
Chiffons souillés	Maintenance des équipements	15 02 02* 15 02 03	-	D 10 (incinération à terre)	20 kg
Ordures ménagères et déchets assimilés	Présence du personnel d'exploitation sur le site	20 03 01	-	D10 (incinération à terre)	50 kg

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets et résidus produits par les activités du site dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il tient également à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées tous certificats d'acceptation préalable éventuels ainsi que tous résultats d'analyses associées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique où sont consignés tous les déchets « sortants » de son établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, en particulier :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet « sortant » (codification au sens de la nomenclature définie par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet « sortant » ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du(des) transporteur(s) prenant en charge le déchet ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- le numéro du(des) bordereau(x) de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu par l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE de Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets – dangereux ou non – respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ; la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets - dangereux ou non - ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets - dangereux et non dangereux - générés par le fonctionnement normal de l'établissement sont les suivants par référence à ceux listés à l'article 5.1.3 du présent arrêté :

Type des déchets	Dénomination des déchets	Code	Mode de stockage sur le site	Fréquence d'enlèvement	Quantité produite
Déchets dangereux	Condensateurs	16 02 09* 16 02 15*	Conteneurs étanches	Toutes les 3 semaines	40,5 tonnes/an
	Piles et accumulateurs	16 02 13* 20 01 33*	Fûts métalliques	Trimestrielle	10,2 tonnes/an
	Verres broyés et poudres de verres en mélange de tubes cathodiques	16 02 15*	« Big-Bags »	Hebdomadaire	4 145 tonnes/an

	Cartouches de toner	16 02 15*	Conteneurs	Toutes les 5 semaines	0,9 tonne/an
	Poudres électroluminescentes	16 02 15*	Fûts métalliques	Mensuelle	10 tonnes/an
	Matières plastiques avec retardateur de flammes	16 02 15*	« Big-Bags »	Toutes les 2 à 3 semaines	268 tonnes/an
	Ecrans plats « LCD » et « PLASMA » (y compris téléphones portables)	16 02 13* 20 01 35*	Conteneurs	Toutes les 3 semaines	2 001 tonnes
	Radiateurs à bain d'huile	16 02 10*	Conteneurs étanches	Toutes les 3 semaines	81 tonnes/an
	GEM « froid »	16 02 11*	Silos	Mensuelle	40,5 tonnes/an
	Boues des eaux de lavages (en circuit fermé) des verres des tubes cathodiques	16 02 15* 19 08 13*	« Big-Bags » sur rétention	Trimestrielle	10 m³/an
	Poussières de filtres à manches des équipements « QZ » et « ANDELA »	16 02 15* 19 10 03*	Fûts métalliques	Annuelle	500 kg/an
	Boues de traitement des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées	13 05 02*	Ouvrages concernés avant leur enlèvement	Annuelle	10 m³/an
	Huiles usagées hydrauliques Huiles usagées de moteurs	13 01 13* 13 02 05*	Fûts métalliques	Annuelle	250 litres/an
	Chiffons souillés	15 02 02*	Fûts	Annuelle	50 kg/an
	Eaux d'égouttures (selon résultats d'analyses)	16 10 01*	Réservoir souterrain	Annuelle	5 m³/an
Déchets non dangereux (y compris inertes)	Cartes et composants électriques et électroniques broyés (« mixtes »)	19 10 06 19 12 12	« Big-Bags »	5 fois par mois	6 690 tonnes/an
	Matières plastiques broyées	19 10 06 19 12 12	« Big-Bags »	Trimestrielle	179 tonnes/an
	Cartes et composants électriques et électroniques démontés (y compris moteurs/transformateurs)	16 02 16	« Big-Bags »	Bi-mensuelle	1 760 tonnes/an
	Câbles démontés	16 02 16	Bennes	Hebdomadaire	415 tonnes/an
	Déchets de métaux ferreux (y compris GEM « hors froid »)	19 10 01 19 12 02	Bennes	Quotidien	10 665 tonnes/an
	Déchets de métaux non ferreux	19 10 02 19 12 03	Bennes	Toutes les 4 semaines	506 tonnes/an
	Déchets industriels banals (dont déchets de bois)	16 02 16 19 12 12	Bennes	Hebdomadaire	1 501 tonnes/an (dont 51 tonnes/an)
	Déchets inertes	16 02 16 19 12 09	Bennes	2 fois toutes les 3 semaines	679 tonnes/an
	Chiffons souillés	15 02 03	Fûts	Annuelle	50 kg/an
	Ordures ménagères et déchets assimilés	20 03 01	Bennes	Hebdomadaire	300 tonnes/an

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2. EPANDAGE

Tout épandage d'effluent ou de déchet provenant de l'établissement est interdit.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

TITRE 7. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V du titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'établissement dans les conditions du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet du FINISTERE, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Leur respect peut justifier la mise en place d'une organisation spécifique de certaines opérations et/ou l'installation de dispositif(s) technique(s) permettant d'atténuer la perception liée au fonctionnement des équipements - fixes ou mobiles - du site vis-à-vis de ces zones à émergence réglementée (écrans acoustiques, etc.).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés (*)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés (*)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) : Sans préjudice des jours et horaires de fonctionnement de l'établissement fixés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les zones à émergence réglementée sont définies selon le plan en annexe III du présent arrêté ; il s'agit des points représentatifs suivants :

- point E1 au « nord » du site ;
- point E2 au « nord-est » du site ;
- point E3 au « sud-ouest » du site.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser - en limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique) - les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice du respect des émergences admissibles en zone à émergence réglementée fixées par l'article 7.2.1 ci-dessus :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés (*)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés (*)
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) : Sans préjudice des jours et horaires de fonctionnement de l'établissement fixés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation sont vérifiés aux points 1 à 6 selon le plan en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. TONALITE MARQUEE

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions minimales suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, etc.) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations du site (ateliers, stockages, etc.) indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Une surveillance du site est assurée en permanence. Si à cet effet, en dehors des heures de présence de personnel, les installations de l'établissement font l'objet d'une vidéo-surveillance permettant de détecter toute intrusion, ce dispositif doit avertir immédiatement l'exploitant d'une telle intrusion par l'intermédiaire d'un protocole d'astreinte.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, en particulier dans le cadre du panneau prévu à l'article 2.1.3.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 3.1.4 du présent arrêté, les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc.) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique attenante au site.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier et sans préjudice des dispositions constructives énoncées au chapitre 8.2 du présent arrêté, il dispose les divers emplacements de stockages de déchets de telle sorte - en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation - à confiner les effets thermiques dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 8.2.1.1. Dispositions générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles (classe A1 selon NF EN 13501-1) ; l'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockages sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance et/ou de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux ou emplacements classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

Article 8.2.1.2. Dispositions particulières

L'exploitant aménage et dispose les bâtiments et installations de telle sorte - en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation - à confiner les effets thermiques dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

En particulier :

- l'organisation générale du site, notamment les emplacements des zones de stockages de déchets combustibles et des cloisonnements associés de caractéristique minimale REI-120, est conforme au plan joint en annexe IV (échelle 1/500 sous format A3) du présent arrêté ;
- les cloisonnements précités, destinés à éviter la transmission d'un sinistre d'une zone de stockage à une autre, ont une hauteur minimale :
 - . de 2 mètres vis-à-vis des stockages extérieurs ;
 - . de 5 mètres jusqu'en toiture vis-à-vis des stockages couverts ;
- la hauteur maximale des stockages extérieurs en « big-bags » et des stockages couverts mais ouverts vers l'extérieur du bâtiment est limitée à 1,60 mètre ; cette hauteur maximale est limitée à 3,60 mètres pour les autres stockages couverts et à 4 mètres pour autres stockages ;
- les stockages extérieurs sont localisés à au moins 10 mètres des parois du bâtiment principal ;
- le désintégrateur « QZ » et le broyeur « ANDELA » sont implantés dans des locaux constitués de parois de caractéristiques minimales REI-120.

Le bâtiment principal, dont la surface non recoupée par un cloisonnement de caractéristique minimale REI-120 ne dépasse pas 2 484 m² :

- est réalisé au moyen d'une structure de degré minimal R-30 et comporte un sol constitué d'un matériau incombustible (degré A1_{FL}) ;
- est doté d'une toiture et d'une couverture de toiture de classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 minutes et 30 minutes (classe T15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre 10 minutes et 30 minutes (indice 2) ;
- est muni en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de chaleur dans les conditions de l'article 8.2.4 ci-après.

S'agissant des cloisonnements du bâtiment principal limitant la surface non recoupée à 2 484 m² ainsi que des parois des locaux du désintégrateur « QZ » et du broyeur « ANDELA » :

- les percements (passage de gaines, galeries techniques, etc.) sont étanchés pour assurer le degré REI-120 requis ; les éventuels conduits de ventilation sont munis de clapets de type "coupe-feu" à la paroi de séparation restituant le degré REI-120 à la paroi traversée ;
- les ouvertures (circulations, communications techniques, etc.) sont équipées de portes, trappes, volets ou dispositifs équivalents de type "coupe-feu" et de degré REI-120 à fermeture automatique commandée de part et d'autre des murs ; cette fermeture n'est en aucun cas empêchée par des obstacles.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

Sans objet.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité générale

Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et les aires de stockage de déchets doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; ils sont desservis sur au moins une face par une « voie-engin » et, en cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé. Une « voie-engin » est également maintenue

dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette « voie-engin » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une « voie-engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de « voie-engin » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale 3 mètres en plus de la « voie-engin » ;
- longueur minimale 10 mètres ;
- a minima mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles (bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres)

Au moins une façade du bâtiment est desservie par au moins une « voie-échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette « voie-échelle » est directement accessible depuis la « voie engin » définie à l'article 8.2.3.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment doit pouvoir être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieux, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque « voie-engin » ou « voie-échelle » est prévu un accès sur au moins deux côtés opposés du risque par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de largeur au minimum.

ARTICLE 8.2.4. DESENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie - s'agissant de ceux du bâtiment principal de l'établissement - sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installés conformément à la norme NF S 61-932 (version décembre 2008). L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B ;
- fiabilité de classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge de neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres ; la classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ; au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.5.1. Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande et en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'ensemble du dispositif peut faire l'objet d'un « Plan Etablissement Répertoire » (PER) et, à ce titre, l'exploitant transmet - à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours - tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours et comportant une description des dangers pour chaque zone conformément à l'article 8.1.1 ci-dessus ;
- d'un dispositif - fixe ou mobile et opérationnel en tout temps - permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- des ressources en eau d'extinction suivantes :
 - deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, externes à l'établissement et à proximité de l'accès, raccordé au réseau public, susceptible d'un débit minimal de 210 m³/heure pendant une durée d'au moins 2 heures dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services publics d'incendie et de secours de s'alimenter en eau sur ces appareils ;
 - une réserve permanente d'au moins 180 m³, interne à l'établissement et clôturée, réceptionnée par les services publics d'incendie et de secours et pourvue de prises de raccordement accessibles en toutes circonstances et conformes aux normes en vigueur permettant l'alimentation des moyens d'intervention sous un débit minimal de 60 m³/heure ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (diamètre 40 mm) permettant de couvrir l'ensemble des locaux du bâtiment principal de l'établissement à partir de deux directions opposées ;
- d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, bien visibles, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.5.2. Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations

auxquelles ils donnent lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisées en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 8.2.5.3. Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles prévus par l'article 8.2.5.2 ci-dessus ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie prévus par l'article 8.2.5.2 ci-dessus ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

ARTICLE 8.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.2.6.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.2.6.2. Etude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 8.2.6.3. Dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.2.6.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (en particulier l'arrêté ministériel du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications).

Un interrupteur central, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique de l'installation.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux – notamment dédiés au stockage des déchets dangereux – sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'établissement est muni, en fonction des risques d'incendie recensés par l'exploitant en application de l'article 8.1.1 du présent arrêté, d'un dispositif automatique de détection d'incendie (substance particulière ou fumée) ; ce dernier est notamment constitué de caméras de type « infra-rouge » au droit des stockages extérieurs de déchets « aval » de matières plastiques et de « mixtes ». Toute détection de ce dispositif doit déclencher automatiquement l'alerte d'un personnel d'astreinte susceptible de solliciter sans retard l'intervention des services publics de secours.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs de ce dispositif et leur fonctionnalité ; il détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu du dispositif de détection, et le cas échéant, du dispositif d'extinction automatique d'incendie ; a minima, un tel dispositif d'extinction automatique équipe le désintégrateur « QZ ». Il organise - à fréquence au minimum semestrielle - des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'extinction automatique d'incendie, les systèmes sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'exploitant met en place des événements et/ou des parois soufflables correctement dimensionnés (surface et pression) et/ou tout autre moyen équivalent ; ils concernent en particulier les équipements suivants :

- le désintégrateur « QZ » notamment les zones de collecte/aspiration des poussières et de dépoussiérage ;
- le broyeur « ANDELA » notamment les zones de collecte/aspiration des poussières et de dépoussiérage.

Ces dispositifs sont conçus et aménagés de façon à ne pas produire de projections à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages sont à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant afin de préserver les volumes minima de rétention requis.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et/ou de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.). En particulier, les transferts de matières dangereuses au moyen de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

L'établissement est à cet effet - notamment quant à la conception des réseaux concernés (pentes, avaloirs, etc.) - organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents de façon gravitaire dans le bassin-tampon étanche associé au point de rejet n° 1 défini par l'article 4.3.5 du présent arrêté :

- dont un volume utile de 690 m³ au moins, dédié au confinement, est laissé libre en permanence ;
- qui doit être clôturé.

Ces ouvrages sont étanches aux effluents collectés. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement doit être garanti à tout moment. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, par rapport au milieu naturel et au réseau public d'assainissement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances – localement et à distance – et font l’objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

L’exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des ouvrages et des eaux en cas de pollution accidentelle ou d’incendie. Cette consigne est notamment affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition du Service Départemental d’Incendie et de Secours et de l’inspection des installations classées.

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d’extinction d’un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l’absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d’un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d’émissions imposées par l’article 4.3 du présent arrêté pour l’ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel et/ou le réseau public d’assainissement dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l’inspection des installations classées et (le cas échéant) du gestionnaire de la station d’épuration collective.

L’exploitant transmet à l’inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect de ces dispositions dans le cadre du rapport visé à l’article 2.5.1 du présent arrêté.

VI. L’exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et dans les eaux souterraines ; il tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants en particulier :

- les procédures instaurées en ce sens ;
- les comptes-rendus des opérations de maintenance des équipements concernés, d’entretien des cuvettes de rétention, des tuyauteries ainsi que des conduits et réseaux d’évacuation divers, de vérification de l’étanchéité du bassin de confinement d’une pollution accidentelle y compris les eaux d’extinction d’un incendie.

ARTICLE 8.4.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l’action physique et chimique des produits qu’elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l’objet d’examen périodiques appropriés permettant de s’assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D’EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L’INSTALLATION

L’exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l’installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l’installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d’incident.

Les personnes étrangères à l’établissement n’ont pas libre accès aux installations de l’établissement.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l’installation recensées à l’article 8.1.1 du présent arrêté et notamment les emplacements à risques, les travaux de réparation ou d’aménagement ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un « permis d’intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d’un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d’intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l’exploitant ou par une personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d’intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l’installation sont signés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l’installation présentant des risques d’incendie ou d’explosion, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l’objet d’un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des divers matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris les systèmes de détection d'incendie) mis en place dans le cadre de son installation ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Elles sont définies à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.5. ENTREPRISES EXTERIEURES

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures de telle sorte à assurer le respect des prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES (DE TYPE « SEVESO SEUIL HAUT »)

Sans objet.

CHAPITRE 8.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. DETECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'établissement est doté d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et sortants qui vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. S'agissant des déchets sortants, leur contrôle systématique peut être remplacé – sur la base d'une procédure spécifique rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées – par le contrôle aléatoire :

- d'un chargement par famille de ces déchets (papiers, cartons, plastiques, métaux) ;
- selon une périodicité au moins mensuelle pour chaque famille.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est déterminé par l'exploitant en intégrant le bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité ; il tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des contrôles aléatoires réalisés sur les déchets sortants.

ARTICLE 8.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir ; elles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité d'un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents, en partie "nord-est" de l'emprise de l'établissement. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ; en outre, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique de ces déchets pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection des installations classées dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRAITEMENT (DEMANTELEMENT) DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

ARTICLE 9.1.1. DEPOLLUTION

Sans préjudice du respect de la liste des déchets d'équipements électriques et électroniques admis sur le site de l'établissement fixée à l'annexe II jointe au présent rapport, la dépollution de ces déchets concernent au minimum les opérations suivantes

I. Les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

II. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée et récupérée ;

- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15 (présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération), ces gaz devant être enlevés et traités selon une méthode adaptée conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; cette opération n'est pas réalisée sur le site de l'établissement ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé ; cette opération n'est pas réalisée sur le site de l'établissement.

ARTICLE 9.1.2. AUTRES DISPOSITIONS

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points I et II de l'article 9.1.1 ci-dessus sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du point I de l'article 9.1.1 ci-dessus doivent être systématiquement et gratuitement mis à la disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues par l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les opérations non réalisées sur le site de son établissement sont effectivement assurées par un(des) établissement(s) régulièrement autorisé(s) vers le(s)quel(s) il transfère les déchets ou composants concernés ; il tient les éléments justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE POLYMERES (MATIERES PLASTIQUES)

Le dépôt concerné, soumis à déclaration (rubrique n° 2662 de la nomenclature), doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur du 14 janvier 2000 qui leur sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux termes du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS DE METAUX NON DANGEREUX ET DE DECHETS D'ALLIAGES DE METAUX NON DANGEREUX

Les installations concernées, soumises à déclaration (rubrique n° 2713 de la nomenclature), doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur du 13 octobre 2010 qui leur sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux termes du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES NON DANGEREUX

Le dépôt concerné, soumis à déclaration (rubrique n° 2791 de la nomenclature) doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur du 23 novembre 2011 qui leur sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut - à tout moment - réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que des mesures de niveaux sonores ; les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. MODALITES D'ANALYSES DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE REFERENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à :

- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 10.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE ET DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1.1. Auto-surveillance des rejets à l'atmosphère

Les mesures concernent le suivi des rejets canalisés à l'atmosphère, après traitement, des émissions du désintegrateur « QZ » (conduit n° 1) et du broyeur « ANDELA » (conduit n° 2). Elles sont menées selon les modalités ci-après :

Paramètres – Unités		Conduits n° 1 et n° 2 (*)	Enregistrement
Débit – Nm ³ /heure			
Poussières totales	mg/Nm ³ (*)	Semestriellement pendant 2 années à compter de la notification du présent arrêté puis annuellement	Oui
Aluminium			
Antimoine			
Arsenic			
Barium			
Cadmium			
Chrome			
Chrome VI			
Cobalt			
Cuivre			
Manganèse			
Nickel			
Plomb			
Vanadium (V)			
Zinc (Zn)			

(**): Résultats rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et pour une teneur en oxygène de l'ordre de 21 %.

Ces mesures doivent permettre - outre de comparer les concentrations des rejets aux valeurs limites d'émissions fixées par l'article 3.2.3.1 du présent arrêté - d'évaluer les flux annuels rejetés au regard des quantités maximales énoncées à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté ; à cet effet et pour chaque conduit, les durées de fonctionnement des installations à l'origine de ces émissions sont comptabilisées et enregistrées.

Article 10.2.1.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres – Unités	Fréquence
Ensemble des paramètres listés à l'article 10.2.1.1 et pour chacun des conduits n° 1 et n° 2	Annuelle

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre - éventuellement informatisé - tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales ci-après sont mises en œuvre et concernent le point de rejet n° 1 selon le repérage de l'article 4.3.5 du présent arrêté :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
MES	Mesures représentatives du rejet de l'établissement exprimées en concentrations (mg/litre)	Semestrielle
DCO		
DBO ₅		
Indice phénol		
Métaux totaux (*) dont Arsenic Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Zinc		
Chrome hexavalent		
Cyanures totaux		
Hydrocarbures totaux		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)		
PCB (**)		

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Lors de chaque opération, les analyses sont pratiquées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement ; les mesures sont considérées représentatives si elles sont réalisées à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

Article 10.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Points de rejet – Paramètres	Fréquence
Point de rejet n° 1 – Tous les paramètres normés	Annuelle

ARTICLE 10.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES (EAUX SOUTERRAINES ET EAUX SUPERFICIELLES), DANS L'AIR ET SUR LES SOLS

Article 10.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines – Moyens et paramètres

A partir de prélèvements des eaux souterraines effectués sur au moins 3 piézomètres (1 ouvrage de contrôle « amont » et 2 ouvrages de contrôle « aval »), implantés - selon les conclusions d'une étude hydrogéologique préalable - en des endroits représentatifs des risques de contamination des eaux souterraines vis-à-vis de la localisation des installations de l'établissement, l'exploitant fait procéder à la détermination des éléments suivants :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
pH	Caractéristiques et concentrations des eaux souterraines au droit des piézomètres	Annuelle (alternativement en périodes de « hautes eaux » et de « basses eaux »)
Conductivité		
Indice phénol		
Métaux totaux (*)		
Chrome hexavalent		
Cyanures totaux		
Hydrocarbures totaux		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)		
PCB (**)		

(*) : Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur ; les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs seuils de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres.

Le premier contrôle intervient dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; les résultats de ce premier contrôle sont accompagnés de l'étude hydrogéologique ayant permis de fixer la localisation des piézomètres.

Au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation faisant l'objet du présent arrêté, en particulier de ceux du rapport de base, l'exploitant pourra être dispensé de procéder à la surveillance des eaux souterraines dans les conditions précitées si l'étude hydrogéologique susvisée – en raison des caractéristiques (contexte géologique, profondeur, etc.) de la(des) nappes phréatique(s) sous-jacente(s) – garantit formellement l'absence de risques de contamination de ces eaux du fait des installations/activités de l'établissement.

Article 10.2.4.2. Surveillance des eaux souterraines - Implantation des ouvrages

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Par la suite, l'exploitant surveille et entretient les ouvrages de contrôle de manière à garantir leur efficacité ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire. Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet du FINISTERE et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol (BSS), auprès du service géologique régional du BRGM ; il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne ; la localisation des prises de mesures des nivellements sont clairement signalisées sur chaque ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4.3. Effets dans l'air

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effets des émissions atmosphériques de son établissement, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité et en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'en vérifier l'impact sanitaire.

A cet effet, il transmet au préfet du FINISTERE - dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté - sa proposition technique correspondante prenant en compte au moins une matrice représentative (collecte des retombées, analyses de végétaux ou de lichens, etc.) en des lieux où l'impact de l'établissement dans l'environnement est supposé le plus important (sous l'influence des vents dominants) et le plus faible (hors l'influence des vents dominants).

Article 10.2.4.4. Effets sur les sols

A partir des éléments du dossier de demande d'autorisation faisant l'objet du présent arrêté et notamment de ceux du rapport de base (version juillet 2014) qui y est joint, les substances pertinentes retenues pour la surveillance des sols sont les suivantes :

- composés inorganiques (Al, As, Ba, Cd, Co, Cr, CrVI, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, Sr, Ti, V, Zn) ;
- polybromodiphényléthers (PBDE – 8 congénères) ;
- hexabromocyclodécane (HBCD – 3 congénères) ;
- polybromobiphényles (PBB – 3 congénères) ;
- tétrabromobisphénols A (TBBPA – 3 congénères) ;
- dioxines/furanes (PCDD/F – 17 congénères) ;
- PCB « dioxin-like » (12 congénères) ;
- PCB « non dioxin-like » (6 congénères) ;
- hydrocarbures totaux.

La surveillance des sols est effectuée sur des points représentatifs selon les éléments du rapport de base ou sur des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements de sols et les analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 10.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 10.2.5.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document sous forme papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 10 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.7. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.7.1. Mesures périodiques

Une première mesure des niveaux sonores est effectuée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées :

- selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces contrôles sont effectués en zones à émergence réglementée (points E1, E2 et E3) et en limites d'exploitation du site (points 1 à 6) par référence au plan selon l'annexe III au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet du FINISTERE, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (annexe III précitée).

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des analyses qu'il réalise en application de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement soit aux fins d'interprétation des résultats de la surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et – le cas échéant – un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS SUR LES MILIEUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et pour l'application du chapitre 10.2 du présent arrêté, l'exploitant établit pour chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées pour la période concernée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (outil de production, traitement des effluents, maintenance, etc.) et de leur efficacité ; il précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

Il est adressé par l'exploitant – avant la fin de chaque période semestrielle ou annuelle – à l'inspection des installations classées. Il est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 10 ans.

S'agissant des résultats de l'auto-surveillance des rejets « EAU », ils seront transmis par l'exploitant par le biais du réseau INTERNET appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant fait état des déchets dangereux et des déchets non dangereux produits par son établissement conformément aux termes de l'article 10.2.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 du présent arrêté sont transmis au préfet du FINISTERE dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet du FINISTERE, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (application GEREP) ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté - notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 du présent arrêté - ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté durant cette période.

Article 10.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES, EAUX SOUTERRAINES, SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 10.4.4. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE D'AUTORISATION

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

Dans un délai de douze mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE le dossier de réexamen prévu aux articles R.515-71 et R.515-72 du code de l'environnement.

TITRE 11. MODALITES D'APPLICATION - ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement concerné dès leur notification sauf celles pour lesquelles un échéancier est accordé dans les conditions suivantes :

Articles	Dispositions concernées	Dates d'échéance
1.5.3	Remise par l'exploitant au Préfet du FINISTERE du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement.	Dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.2.4.1	Remise par l'exploitant au Préfet du FINISTERE de l'étude hydrogéologique et de ses conclusions quant aux risques de contamination des eaux souterraines du fait des installations/activités de l'établissement.	Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.2.4.3	Remise par l'exploitant au Préfet du FINISTERE de sa proposition technique de surveillance des effets des émissions atmosphériques.	Dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.3.5	Remise par l'exploitant au Préfet du FINISTERE des résultats, ainsi que des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, des premières mesures des niveaux sonores.	Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION**ARTICLE 12.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-EVARZEC et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-EVARZEC fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS.

Une copie dudit arrêté sera également adressée aux conseils municipaux des communes d'ELLIANT, ERGUE-GABERIC, LA FORET FOUESNANT, QUIMPER et SAINT YVI.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Finistère et aux frais de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du FINISTERE.

ARTICLE 12.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le Directeur départemental des territoires et de la mer du FINISTERE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS.

QUIMPER, le 11 AVR. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

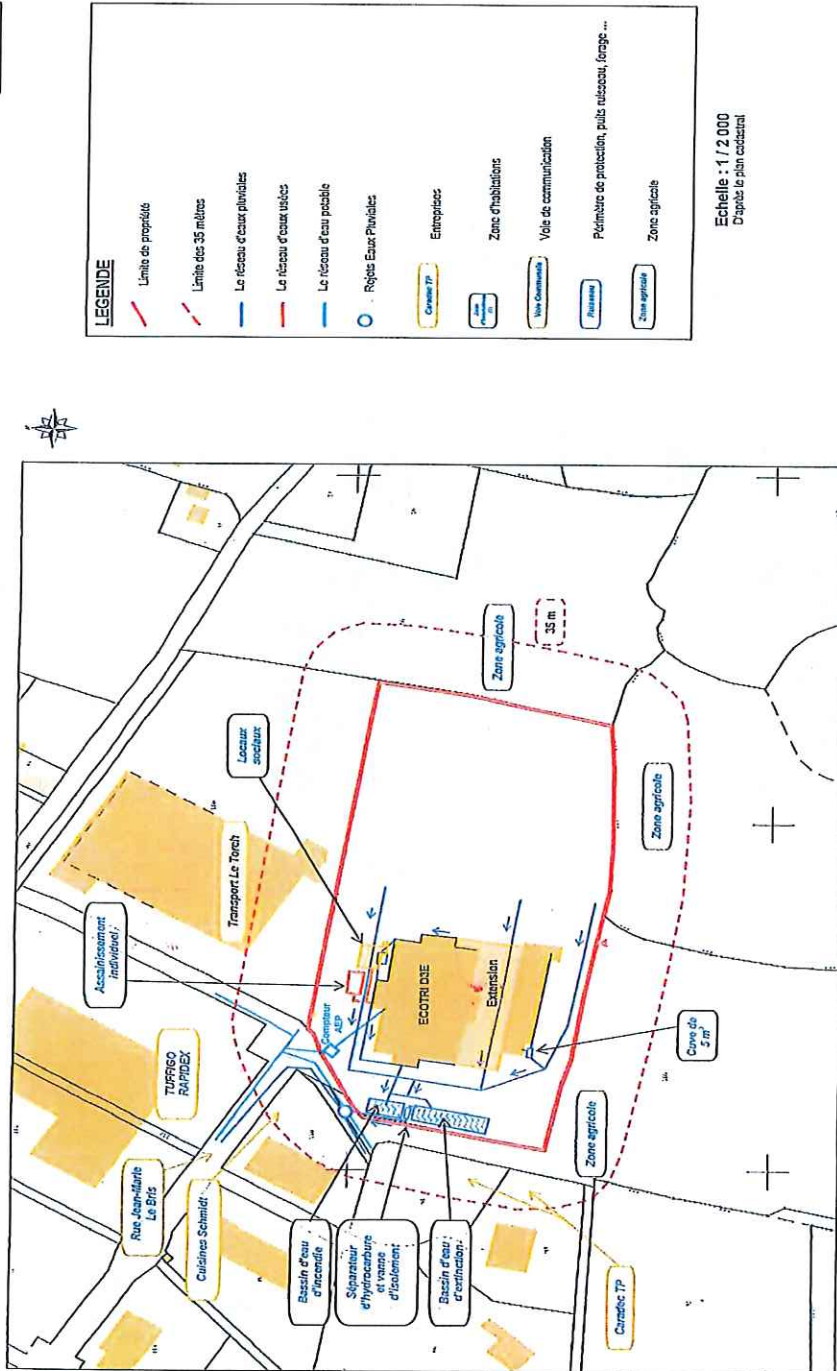
DESTINATAIRES :

- MM. les maires de SAINT EVARZEC, ELLIANT, ERGUE GABERIC, LA FORET FOUESNANT, QUIMPER et SAINT YVI
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie - SRA
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SA
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DD29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UD29
- M. le directeur de l'INOQ/INAO - UT Ouest, site de Caen
- M. le directeur général de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS

ANNEXES

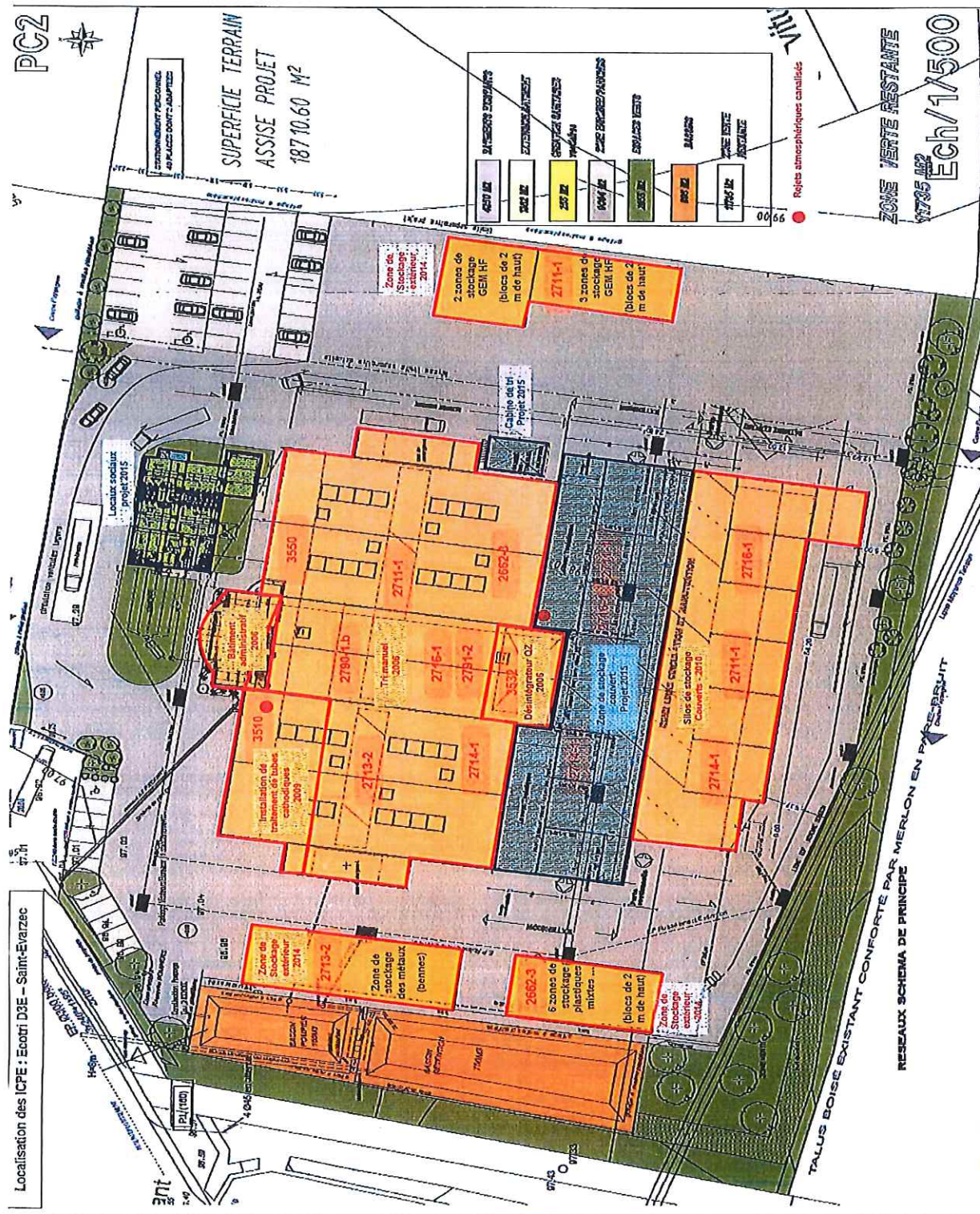
ANNEXE I.1 – PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Plan 3



ECOTRI D3E – Alsace Fournitures
Dossier d'installation d'écoparc
Juin 2014





ANNEXE II – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT

Codification selon l'annexe II
de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

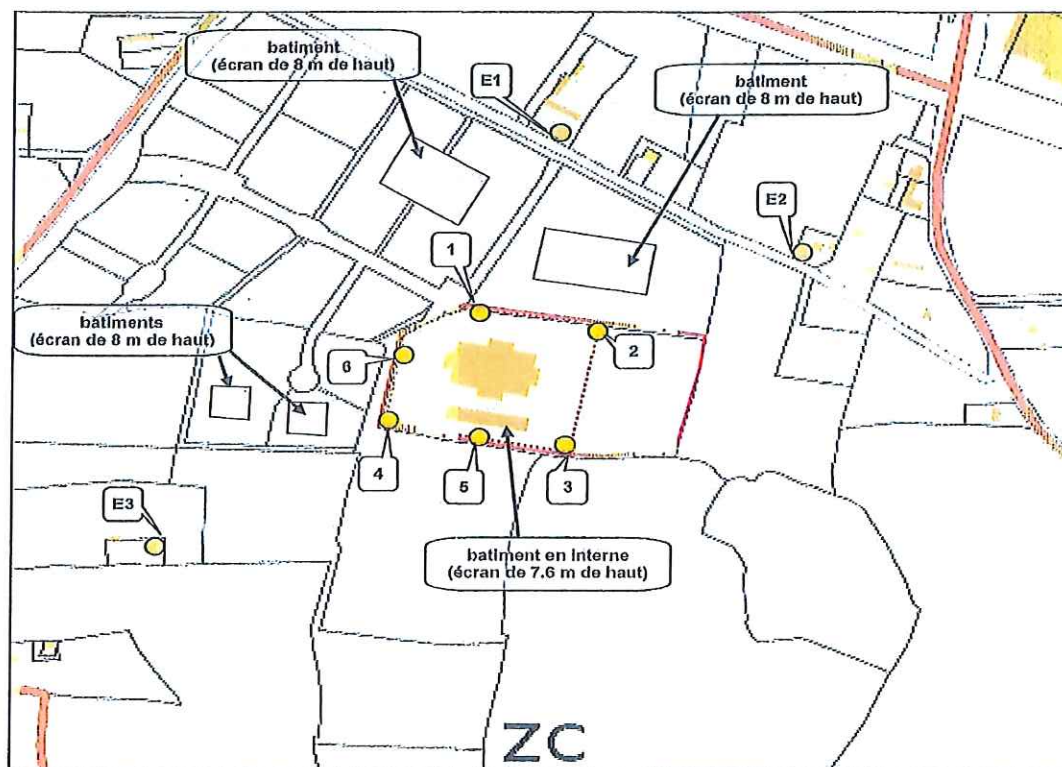
16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE :

16 02. Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :

- 16 02 11 * : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
 - 16 02 13 * : équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
 - 16 02 14 : équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
 - 16.02 15 * : composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
 - 16.02.16 : composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 01 15.
-

**ANNEXE III – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES
ACOUSTIQUES EN LIMITES D'EXPLOITATION ET EN ZONES A
EMERGENCE REGLEMENTEE (ZER)**

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



Echelle : 1 / 5 000

D'après le plan cadastral

LÉGENDE

- Limite d'activité
- Limite de propriété
- Points de mesures
- Extensions (stockage et locaux sociaux)

ANNEXE IV – PLAN GENERAL D'ORGANISATION DES ZONES DE STOCKAGES DES DECHETS ET DES ZONES D'EFFETS EN CAS D'INCENDIE

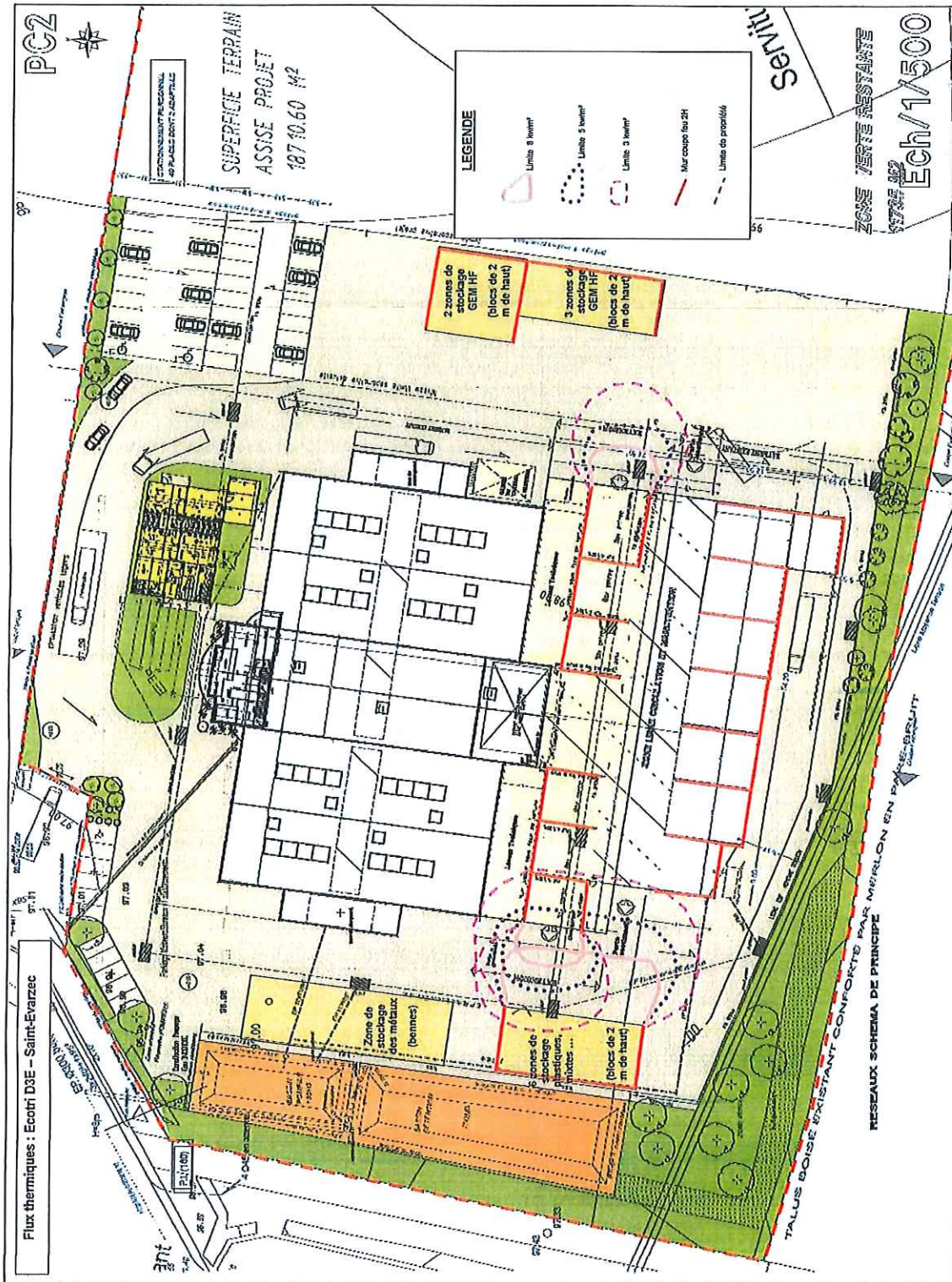


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION	6
<i>ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l’autorisation.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou</i> <i>soumises à enregistrement</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 1.1.4. Agrément des installations</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
<i>ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des</i> <i>installations classées.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 1.2.3. Situation de l’établissement</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 1.2.4. Autres limites de l’autorisation</i>	<i>9</i>
Article 1.2.4.1. Nature des déchets autorisés – Déchets interdits.....	9
Article 1.2.4.2. Types de déchets et quantités maximales	10
Article 1.2.4.3. Origine géographique et provenance des déchets	10
<i>ARTICLE 1.2.5. Consistance et organisation des installations autorisées.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION	11
<i>ARTICLE 1.3.1. Conformité.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L’AUTORISATION.....	11
<i>ARTICLE 1.4.1. Durée de l’autorisation</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES	11
<i>ARTICLE 1.5.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 1.5.2. Montant des garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.3. Etablissement des garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.4. Renouvellement des garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.5. Actualisation des garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.6. Modification du montant des garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.7. Absence de garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.8. Appel des garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.9. Levée de l’obligation de garanties financières</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE.....	13
<i>ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 1.6.3. Equipements abandonnés.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 1.6.5. Changement d’exploitant</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 1.6.6. Cessation d’activité.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	14
<i>ARTICLE 1.7.1. Réglementation applicable.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations</i>	<i>15</i>
TITRE 2. GESTION DE L’ETABLISSEMENT	15
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
<i>ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d’évitement, de réduction et de</i> <i>compensation des effets</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 2.1.3. Consignes d’exploitation et de sécurité.....</i>	<i>15</i>
Article 2.1.3.1. Consignes d’exploitation.....	15
<i>ARTICLE 2.1.4. Suivi des opérations</i>	<i>17</i>
Article 2.1.4.1. Information préalable	17
Article 2.1.4.3. Registres.....	17

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	18
<i>ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
<i>ARTICLE 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	19
<i>ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
<i>ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.6. CONTROLES ET ANALYSES.....	19
CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	19
CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	20
<i>ARTICLE 2.8.1. Récapitulatif des contrôles spécifiques à effectuer</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 2.8.2. Documents à transmettre</i>	<i>20</i>
TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
<i>ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 3.1.5. Emissions diffuses et envols</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET	22
<i>ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques ...</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 3.2.4. Odeurs - Valeurs Limites</i>	<i>24</i>
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
ARTICLE 4. COMPABILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU	24
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
<i>ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	<i>24</i>
Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation	24
Article 4.1.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	24
<i>ARTICLE 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
<i>ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 4.2.5. Isolement avec les milieux.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
<i>ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>26</i>
<i>ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>26</i>
<i>ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>26</i>
<i>ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement et de rejet</i>	<i>26</i>
<i>ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....</i>	<i>28</i>

Article 4.3.9.1. Rejet des eaux pluviales et de ruissellements et, éventuellement des égouttures (point de rejet n°1 selon l'article 4.3.5 du présent arrêté)	28
Article 4.3.9.2. Rejet des eaux usées sanitaires	29
TITRE 5. DECHETS	29
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	29
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets	29
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets	29
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	29
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	31
ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	31
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	31
ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	31
ARTICLE 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages	32
CHAPITRE 5.2. EPANDAGE	32
TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	32
TITRE 7. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES	33
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES	33
ARTICLE 7.1.1. Aménagements.....	33
ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins	33
ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication	33
CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	33
ARTICLE 7.2.1. Valeurs limites d'émergence	33
ARTICLE 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	34
ARTICLE 7.2.3. Tonalité marquée.....	34
CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS	34
ARTICLE 7.3.1. Vibrations.....	34
CHAPITRE 7.4. EMISSIONS LUMINEUSES	34
ARTICLE 7.4.1. Emissions lumineuses.....	34
TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	34
CHAPITRE 8.1. GENERALITES	34
ARTICLE 8.1.1. Localisation des risques	34
ARTICLE 8.1.2. Etat des stocks de produits dangereux	34
ARTICLE 8.1.3. Propreté de l'installation	35
ARTICLE 8.1.4. Contrôle des accès	35
ARTICLE 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	35
ARTICLE 8.1.6. Etude de dangers.....	35
CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	35
ARTICLE 8.2.1. comportement au feu	35
Article 8.2.1.1. Dispositions générales	35
ARTICLE 8.2.2. Chaufferie(s).....	36
ARTICLE 8.2.3. Intervention des services de secours	36
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	36
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	37
Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles (bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres)	37
Article 8.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	37
ARTICLE 8.2.4. Désenfumage	37
ARTICLE 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie	38
ARTICLE 8.2.6. Protection contre la foudre	39
Article 8.2.6.1. Analyse du risque foudre	39
Article 8.2.6.2. Etude technique foudre	39
Article 8.2.6.3. Dispositifs de protection contre la foudre	39
Article 8.2.6.4. Vérifications.....	39

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	40
<i>ARTICLE 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	<i>40</i>
<i>ARTICLE 8.3.2. Installations électriques</i>	<i>40</i>
<i>ARTICLE 8.3.3. Ventilation des locaux.....</i>	<i>40</i>
<i>ARTICLE 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....</i>	<i>40</i>
<i>ARTICLE 8.3.5. Events et parois soufflables.....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	41
<i>ARTICLE 8.4.1. Rétentions et confinement.....</i>	<i>41</i>
<i>ARTICLE 8.4.2. Tryauteries.....</i>	<i>42</i>
CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	42
<i>ARTICLE 8.5.1. Surveillance de l'installation.....</i>	<i>42</i>
<i>ARTICLE 8.5.2. Travaux.....</i>	<i>42</i>
<i>ARTICLE 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 8.5.4. Consignes d'exploitation et de securite.....</i>	<i>43</i>
CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES (DE TYPE « SEVESO SEUIL HAUT »).....	43
CHAPITRE 8.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES	43
TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	44
CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRAITEMENT (DEMANTELEMENT) DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	44
CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE POLYMERES (MATIERES PLASTIQUES).....	45
CHAPITRE 9.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS DE METAUX NON DANGEREUX ET DE DECHETS D'ALLIAGES DE METAUX NON DANGEREUX	45
CHAPITRE 9.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES NON DANGEREUX	45
TITRE 10. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	45
<i>ARTICLE 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....</i>	<i>45</i>
<i>ARTICLE 10.1.2. Mesures comparatives.....</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 10.1.3. Modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau des rejets et normes de référence.....</i>	<i>46</i>
CHAPITRE 10.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	46
<i>ARTICLE 10.2.1. Auto-surveillance des rejets à l'atmosphère et des émissions atmosphériques</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 10.2.3. Auto-surveillance des rejets dans l'eau.....</i>	<i>47</i>
Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets	47
Article 10.2.3.2. Mesures comparatives	47
<i>ARTICLE 10.2.4. Auto-surveillance des effets sur les milieux aquatiques (eaux souterraines et eaux superficielles), dans l'air et sur les sols</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 10.2.5. Auto-surveillance des déchets</i>	<i>49</i>
<i>ARTICLE 10.2.6. Cahier d'Epandage.....</i>	<i>49</i>
<i>ARTICLE 10.2.7. Auto-surveillance des niveaux sonores</i>	<i>49</i>
Article 10.2.7.1. Mesures périodiques.....	49
CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	49
<i>ARTICLE 10.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>49</i>
<i>ARTICLE 10.3.2. Analyse et transmission des resultats de l'auto-surveillance des emissions et de leurs effets sur les milieux.....</i>	<i>50</i>
<i>ARTICLE 10.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....</i>	<i>50</i>
<i>ARTICLE 10.3.4. Analyse et transmission des resultats de l'auto-surveillance de l'epandage</i>	<i>50</i>
<i>ARTICLE 10.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>50</i>
CHAPITRE 10.4. BILANS PERIODIQUES.....	50

<i>ARTICLE 10.4.1. Bilans et rapports annuels</i>	50
Article 10.4.1.1. Bilan environnemental annuel.....	50
Article 10.4.1.2. Rapport annuel	50
Article 10.4.1.3. Information du public.....	50
<i>ARTICLE 10.4.2. Bilan annuel des épandages</i>	51
<i>ARTICLE 10.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles, eaux souterraines, sols)</i>	51
<i>ARTICLE 10.4.5. Réexamen des prescriptions du présent arrêté d'autorisation</i>	51
TITRE 11. MODALITES D'APPLICATION - ECHEANCIER	51
TITRE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION	51
<i>ARTICLE 11.1. Délais et voies de recours</i>	51
<i>ARTICLE 11.2. Publicité</i>	52
<i>ARTICLE 11.3. Exécution</i>	52
ANNEXE I.1 – PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	53
ANNEXE I.2 – PLAN GENERAL DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	54
ANNEXE II – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT	55
ANNEXE III – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES EN LIMITES D'EXPLOITATION ET EN ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (ZER)	56
ANNEXE IV – PLAN GENERAL D'ORGANISATION DES ZONES DE STOCKAGES DES DECHETS ET DES ZONES D'EFFETS EN CAS D'INCENDIE	57
TABLE DES MATIERES	58